

**AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU
25/06/98 DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DU
GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN**

JLW BC UB
AS CE
JG JB

ENTRE

Les Sociétés de la Branche Automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROEN (dont la liste figure en annexe 1)

Représentées par M. Jean-Luc VERGNE, Directeur des Relations et Ressources Humaines, dûment mandaté

D'une part,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales dûment mandatés,

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

CGT-FO

CAT

SIA

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

JLV BC CC UB
AB JG
JE

PREAMBULE

L'accord du 25 juin 1998 et son avenant de 1999 ont marqué une étape essentielle dans l'amélioration de l'intéressement des salariés aux performances de l'entreprise.

Deux principaux critères pour l'assiette de calcul du système d'intéressement avaient été choisis dans leur principe. L'objectif était d'une part d'être relativement simple dans l'application et compréhensible par l'ensemble du personnel, et d'attribuer aux salariés une part significative des résultats sans compromettre le développement de l'entreprise.

Le premier critère était lié à la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PSA Peugeot Citroën. L'avenant du 28 juin 1999 avait encore amélioré l'assiette de calcul, le seuil de déclenchement et le montant global de l'intéressement, liés à l'application de ce critère.

Le second critère portant sur 0,5% supplémentaire de la marge opérationnelle, était lié à l'évolution d'objectifs sectoriels de progrès, mais n'a jamais été mis en application par avenant, tel que l'accord initial le permettait.

A la demande des organisations syndicales signataires de l'accord, la Direction a accepté de réenvisager ce critère pour l'année 2000.

L'objet du présent avenant est de définir les critères et les modalités d'attribution des 0,5% supplémentaire de la marge opérationnelle, telle que définie à l'article 2 de l'avenant du 28 juin 1999.

ARTICLE 1 Durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique pour l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2000 et clos le 31 décembre 2000, soit la troisième année d'application de l'accord triennal initial du 25 juin 1998.

ARTICLE 2 Modalités d'attribution

Les critères retenus sont fondés sur la réalisation d'objectifs annuels de volumes de facturations VM (véhicules montés) + ED (éléments détachés) pour les marques PEUGEOT et CITROEN, pour l'année 2000.

Selon le niveau d'atteinte ou de dépassement de ces objectifs, le versement des 0,5% se décomposera, selon le cas, de la façon suivante :

- Si le volume de facturation VM + ED sur l'année 2000 atteint ou dépasse 2 900 000, 0,5% supplémentaires de la marge opérationnelle seront répartis.
- Si le volume de facturation VM + ED sur l'année 2000 est supérieur à 2 700 000, 0,25% supplémentaires de la marge opérationnelle seront répartis.

AB
JUV
JE
PC
CC
JB

Ces critères sont retenus pour l'exercice 2000. Dans l'éventualité d'un nouvel accord d'intéressement pour la période 2001 à 2003, la Direction a signifié qu'elle pourrait revenir à la mise en place de critères sectoriels, conformément aux principes de l'accord du 25 juin 1998.

ARTICLE 3 Bénéficiaires, répartition individuelle, versements et autres modalités

Les bénéficiaires de cet avenant sont ceux définis à l'article 3 de l'accord initial du 25 juin 1998 et à l'article 5 de l'avenant du 28 juin 1999.

L'ensemble des modalités prévues dans l'accord d'intéressement du 25 juin 1998 et dans l'avenant du 28 juin 1999 sont maintenues.

ARTICLE 4 Information au personnel

Dans le mois qui suivra sa signature, le présent avenant sera diffusé aux Organisations syndicales représentatives des entités concernées et porté à la connaissance de chaque membre du personnel.

Au niveau des établissements, toute initiative d'information sera prise par la Direction locale.

ARTICLE 5 Dispositions finales

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en 1 exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2000

Pour la Direction



Pour les Organisations syndicales

CFDT représentée par

Monsieur BOTTAZZI

CFE-CGC représentée par

Monsieur ERNST

CFTC représentée par

Monsieur BANTZE

CGT représentée par

Monsieur MOREAU

CGT-FO représentée par

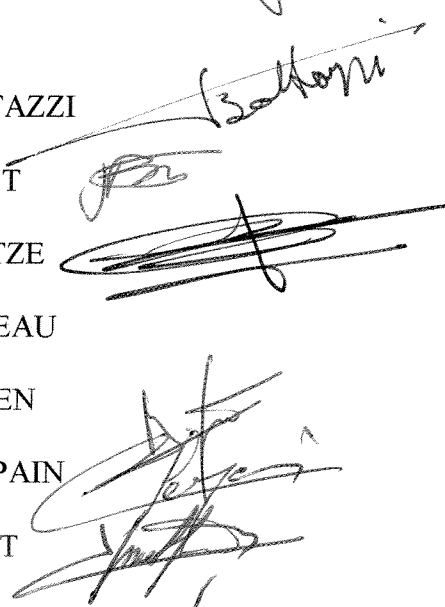
Monsieur SEFTEN

CAT représentée par

Monsieur COMPAIN

SIA représentée par

Monsieur GIMET



ANNEXE 1

SOCIETES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

Liste remplaçant celle figurant en annexe 1 de l'avenant du 28 juin 1999.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.
CITER
CITROEN FELIX FAURE
PEUGEOT S.A.
SOCIETE DE CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS DE MECANISATIONS ET DE
MACHINES (S.C.E.M.M.)
SOCIETE COMMERCIALE CITROEN
BOTZARIS
BRESTOISE DES GARAGES DE BRETAGNE
CAFFEAU ET RUFFIN
ETS BONIFACE
GRANDS GARAGES DE L'HERAULT
GRANDS GARAGES DE NICE
NORD COTENTIN AUTOMOBILES N.C.A.
P.A.C. PROMOTION
PARISUD
REGIONALE FRANCAISE AUTOMOBILE
S.I.A. BELFORT
S.I.A. DU HAVRE
S.I.A. DU NORD
S.I.A. DU SUD OUEST
S.I.A. LANGUEDOC
S.I.A. LORRAINE
S.I.A. MULHOUSE
S.I.A. NORMANDIE
S.I.A. OUEST
S.I.A. PARIS NORD
S.I.A. PROVENCE
SLICA
SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE
SEINE ET MARNE AUTOMOBILE
SOCIETE COMMERCIALE PARIS FRANCHE-COMTE
CENTRE NORD EST AUTOMOBILES
S.A. RICHELME
PESSAC AUTO
CITROEN CANNES
CITROEN DUNKERQUE
CITROEN ARRAS
CITROEN ISSOIRE
CITROEN ANTIBES
CITROEN BOULOGNE
CITROEN TROYES
PEUGEOT CITROEN MOTEURS-P.C.M.

AS BC JLV
CE VS
J-G
JE